

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° N°30 relatif à l'ouverture de crédits à l'intendant Militaires.

N°30

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 janvier 1939

Numéro JO
n° 506 du 31/01/1939

Date du numéro
31 janvier 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844,, rendue applicable à la Colonie [par décret du 18 Juin 1884, Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, qui dispose en son article 5 qu'«au début de l'exercice et l'arrivée des ordonnances de délégation délivrées par le Ministre des Colonies, les Gouverneurs peuvent ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses».

Vu les prescriptions du télégramme officiel secret ne 3 du Ministre des Colonies en date du 3 Janvier 1939 relatif à l'envoi d'un Important renfort de troupes en Côte des somalis

Vu l'arrêté n° 1272 du 30 Décembre 1938 relatif à l'ouverture d'une première tranche de crédits provisoires. Sur le rapport de Intendant Militaire Directeur du Service de l'Intendance, ordonnateur secondaire des dépenses militaires la Colonie et la proposition du Colonel Commandant Supérieur des Troupes:

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er –Les crédits énumérés dans le tableau qui suit par chapitre, article et du budget colonial sont ouverts à l'Intendant Militaire Directeur du Service de l'Intendance ordonnateur secondaire du budget colonial, pour l'acquittement des dépenses militaires dans la Colonie. Art. 2 –Dès réception par l'ordonnateur secondaire des ordonnances de délégation portant ouverture de crédits réguliers, les crédits provisoires prévus à l'article 1er seront annulés. Art. 3–Le Colonel Commandant Supérieur des Troupes et le Directeur du Service de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Hubert

DESCHAMPS